

## Arrêt

n° 343 143 du 19 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Rue Nanon 43  
5000 NAMUR

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale»), prise le 26 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous avez la nationalité camerounaise, êtes célibataire mais mariée coutumièrement au père de quatre de vos enfants qui se nomme M.F.J.; vous êtes de religion catholique et d'origine ethnique eton. Vous êtes née le [...] à Ekouda, au Cameroun. Votre dernière résidence au Cameroun se situe à Douala où vous avez vécu chez une amie durant 4 mois et demi; amie qui garde actuellement vos 4 enfants restés au pays. Votre père est décédé vers 2013-2015 d'un AVC. Vous aviez une grande sœur qui est également décédée le 21 avril 2021.*

*Vous étudiez jusqu'en classe de 3ème secondaire, puis arrêtez vos études en 2008 car vous tombez enceinte à la suite d'un viol et avez honte de vous exhiber de la sorte à l'école. Vous travaillez ensuite durant quelques mois dans une usine de textiles avant votre accouchement.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : en 2008, votre père connaît des difficultés financières dans le cadre de ses activités professionnelles ; raison pour laquelle il n'est pas en mesure de rembourser un prêt qu'il avait auparavant contracté auprès d'un ami, M.F.J. Ce dernier lui demande alors de lui donner l'une de ses filles en mariage en contrepartie. Il précise que c'est vous qu'il désire. Votre père lui demande les raisons pour lesquelles il vous veut vous étant donné que vous venez d'accoucher mais Monsieur M ne lui répond pas et insiste seulement pour que ça soit vous. Votre père pose alors une condition à ce mariage : celle de ne pas entretenir de rapports sexuels pour une période de 6 mois à un an, comme l'exige la tradition et ce, en raison du fait que vous venez d'accoucher. Vous n'êtes pas au courant de ladite demande en mariage. C'est ainsi qu'un jour, vos parents vous demandent de vous apprêter en vue de vous rendre à une cérémonie. Vous gagnez la maison de Monsieur M à Ebolowa où se trouvent quelques personnes. Vos parents vous informent de la tenue de votre mariage et votre père vous contraint à signer les papiers relatifs au contrat de mariage. Il lui rappelle aussi, devant vous, la condition à laquelle est soumise votre mariage. Ensuite, vos parents vous laissent, en compagnie de vos coépouses, dans cette maison, devenue votre nouveau foyer, et regagnent leur domicile. Malgré le fait que vous ne voulez pas rester dans ce mariage, les deux premiers mois se passent relativement bien, jusqu'à ce qu'un jour, il tente de vous contraindre à avoir des rapports sexuels avec vous et suite à votre refus, se met en colère et manipule votre fils de manière impropre pour un enfant de cet âge. Il quitte ensuite le domicile pendant plusieurs jours avant de revenir et de vous dire de faire vos bagages. Il vous emmène dans votre nouvelle maison située à Mvog Mbi (Yaoundé). Il vous présente aux deux gardiens : le gardien de jour, F. et le gardien de nuit, A., à qui il a donné préalablement l'instruction de ne jamais vous laisser sortir seule. Un jour, il découvre un échange de messages dans votre téléphone avec une autre femme dont il déduit que vous avez entretenu une relation affective avec elle ; ce que vous confirmez tout en expliquant que cela date d'avant votre mariage. Il vous brutalise. Suite à cet épisode, il vous confisque votre téléphone et ne vous autorise à l'utiliser qu'en sa présence. Les maltraitances se poursuivent, puis vous tombez enceinte de votre second enfant. A sa naissance, votre famille vous rend visite et vous expliquez alors à votre sœur le comportement de votre époux ; ce qu'elle ne prend pas au sérieux. Vers 2013-2015, votre père décède. Suite à son décès, votre époux se remet à vous violenter de plus belle, vous et vos enfants. A l'occasion des funérailles de votre père, vous vous confiez à votre mère quant au comportement de votre époux mais celle-ci ne prend pas la mesure de la gravité et vous demande de le supporter. Vous rentrez donc dans votre foyer où vous continuez à être victime de violences domestiques et sexuelles et votre mari se met même à vous menacer avec des armes. Qui plus est, des conversations téléphoniques qu'il entretient, vous comprenez qu'il fait partie d'un réseau de trafic d'organes et de médicaments.*

*Un jour, votre sœur vous rend visite et vous lui expliquez la situation. Elle cerne alors la gravité de ce que vous vivez et vous dit de quitter ce mariage.*

*Le jour de l'anniversaire de votre époux, vous montrez à votre mère les blessures sur votre corps et celle-ci perçoit alors la dureté de ce que vous vivez.*

*Peu de temps après, à la suite d'une dispute particulièrement violente durant laquelle il blesse votre fils, vous vous dites que vous êtes en danger de mort et avec l'aide du gardien que vous parvenez à convaincre, vous quittez votre domicile avec votre fils aîné et vous rendez chez votre grande sœur, puis chez votre mère où votre époux parvient à vous retrouver. Vous retournez alors dans votre foyer conjugal. Dès que vous êtes à la maison, il prend un couteau et vous taille l'arrière de la cuisse gauche, puis vous poursuit avec le couteau utilisé devant les yeux du gardien qui lui demande de vous emmener à l'hôpital. Votre époux répond alors qu'il ne peut le faire mais charge, à sa place, le gardien de vous y accompagner. Arrivés à l'hôpital, vous expliquez la situation au médecin qui vous conseille de porter plainte contre votre époux et vous donne, à cet égard, un certificat médical. Le médecin enjoint le gardien de vous y accompagner, à défaut de quoi, il appellera la police sur place. Avec ce document, vous vous rendez donc à la police et portez plainte mais n'obtenez jamais de retour concernant cette plainte ; raison pour laquelle vous décidez de fuir. C'est ainsi qu'un jour, vous vous arrangez avec le gardien pour organiser votre fuite et vous rendez d'abord chez votre mère, puis chez votre sœur ; votre époux étant venu vous chercher sans vous y trouver au domicile de votre mère. Sur conseils de votre sœur, vous vous rendez ensuite chez une amie qui habite à Douala et au bout d'une semaine, toujours avec l'aide du gardien, vous récupérez vos enfants qui se trouvent toujours au*

*domicile conjugal, puis retournez avec eux à Douala chez votre amie. Vous y trouvez du travail et profitez de cette période pour économiser de l'argent et faire les actes de naissance de vos enfants pour que vous puissiez quitter le pays et que vos enfants puissent être scolarisés au Cameroun après votre départ.*

*Lors d'un entretien téléphonique avec votre sœur, cette dernière vous dit de quitter le Cameroun car votre époux menace de vous tuer. Vous prenez alors la route vers le Nigéria. Vous traversez ensuite le Niger, l'Algérie avant de rester en Libye où vous êtes embrigadée dans un réseau de trafic d'humains durant environ un an.*

*Le 21 avril 2021, votre sœur décède des suites de coups qui auraient été portés par votre époux, Monsieur M.F.J..*

*Vous partez ensuite en Tunisie où vous faites la connaissance de votre compagnon actuel, Monsieur Z F, de nationalité ivoirienne et avec lequel vous avez un enfant, Z.D. CM, né en Tunisie le 6 juillet 2022. Votre fils aîné, Antoine Marie Franck, vient par la suite vous rejoindre en Tunisie. En février 2023, vous décidez de quitter la Tunisie en raison du racisme régnant dans ce pays. Vous vous rendez en Italie où vous restez durant trois mois avant de vous rendre en Belgique, en passant par la France. Vous arrivez en Belgique le 26 mai 2023 et y demandez la protection internationale, en même temps que F. le 30 mai 2023, soit 4 jours plus tard.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez une crainte d'être tuée par votre époux, monsieur M.F.J. ainsi qu'une crainte que vos enfants, en ce compris votre dernier né, Z.D..C.M., ne soient violentés par lui.*

*Vous invoquez également votre homosexualité.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que l'Office des étrangers a considéré qu'il est question dans votre chef de besoins procéduraux spéciaux et qu'il convient, pour y répondre, de vous accorder des mesures de soutien spécifiques. Il s'avère plus particulièrement que, selon vos dires, vous avez des problèmes de mémoire et que vous avez été victime de faits de violence grave et de traite des êtres humains en Libye.*

*Cependant, l'Office des étrangers ne préconise aucune mesure particulière à prendre dans le cadre de votre entretien personnel.*

*Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Il y a en effet lieu de noter à cet égard que le fait que vous pourriez avoir été victime de faits de violence et de traite des êtres humains ne remet pas en cause, en soi, votre capacité à livrer votre récit, ni à répondre aux questions qui vous sont posées, de manière cohérente ; ce que vous avez d'ailleurs fait.*

*Quant à vos problèmes de mémoire, le CGRA constate d'une part, que vous avez réussi à livrer un récit extrêmement détaillé ainsi, que de la même façon, à répondre aux questions qui vous étaient posées; et d'autre part, que malgré l'invitation en ce sens de l'officier de protection qui vous a entendue, vous n'avez remis aucun document médical attestant de troubles de la mémoire, et ce malgré le fait que vous étiez déjà suivie par un psychologue et que vous avez affirmé remettre, par la suite, une telle attestation (voir Notes d'entretien personnel du 06.03.2024, ci-après dénommées NEP1, p.4).*

*Qui plus est, vous déclarez oublier beaucoup mais vous rappeler parfois plus tard de ce que vous oubliez. Dès lors l'officier de protection, vous a invitée à l'interrompre à tout moment dans le cas où vous vous*

rappelleriez d'éléments portant sur une question antérieure (NEP1, p.4) ; ce que vous avez, par ailleurs, fait à plusieurs reprises.

Par conséquent, cette possibilité vous ayant été donnée en plus de la possibilité de compléter et/ou de corriger vos notes d'entretien personnel par la suite, ce que vous n'avez pas fait ; le CGRA estime que dans les circonstances présentes, il est peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Votre demande d'être entendue par un officier de protection féminin a toutefois été prise en compte (Questionnaire CGRA, point 6, Bruxelles, le 13.10.2023).

**Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.**

**Tout d'abord, le Commissariat Général remet en cause votre orientation sexuelle.**

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez être de nationalité camerounaise craindre des persécutions de la part de votre époux en raison, notamment, de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle et ayez subi des persécutions pour cette raison. Partant, le CGRA ne peut croire que votre orientation pourrait vous valoir des problèmes au Cameroun à l'avenir.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Premièrement, le Commissariat Général souligne le manque de crédibilité entourant la prise de conscience de votre homosexualité.**

**Primo**, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez que le viol dont vous avez été victime en 2008 a généré en vous un dégoût des hommes et que **c'est ce dégoût des hommes qui a fait en sorte que vous avez commencé à vous mettre en relation avec des filles** (NEP1, p.15) ; propos que vous réitérez au début de votre second entretien personnel (Notes d'entretien personnel du 22.04.2024, ci-après dénommées NEP2, p.5).

Pourtant, par la suite, vous expliquez que vous étiez déjà dans une relation amoureuse avec Leslie et que vous vous touchiez constamment (NEP2, p.8) et ce donc, avant même votre agression.

Vous expliquez également avoir commencé à ressentir cette attirance pour les femmes avant d'entrer dans une relation amoureuse avec Leslie en regardant des films, soit avant 2006 (NEP2, p.8 et 9).

Vous dites d'ailleurs que votre **relation avec L a duré de 2006 à 2008** (NEP2, p.8 et p.10).

Bien que vous expliquiez que vous côtoyiez et parliez déjà avec des filles avant l'agression sexuelle que vous avez subie en 2008 (NEP1, p.15), les mots que vous employez alors (côtoyez et parler) ne peuvent être entendus comme synonymes d'être dans une relation affective avec une femme étant donné que vous déclarez expressément, et ce juste avant : « j'ai commencé à me mettre en relation avec des filles parce que j'avais le dégoût des hommes », soit à partir de 2008.

De plus, interrogée sur Leslie en début de second entretien, vous dites que vous collaboriez avec des femmes avant votre agression sexuelle (NEP2, p.5). L'officier de protection vous interroge alors sur ce que vous entendez par « collaborer » et vous répondez que Leslie était votre copine et que **juste après le viol, lorsque vous avez été dégoûtée des hommes, vous avez commencé à « collaborer copain-copine »** (NEP2, p.5) ; ce qui sous-entend qu'avant le viol vous n'étiez pas dans une relation de type « copain-copine », autrement dit une relation affective.

Par conséquent, vos propos contradictoires laissent le CGRA perplexe quant à la véracité de vos propos relatifs à l'élément déclencheur de votre volonté de vous mettre pour la première fois en couple avec des filles. De telles contradictions portant sur un élément aussi important que vos premiers rapports amoureux avec des personnes de même sexe, le CGRA est d'avis que vous ne pouviez vous tromper à ce sujet.

Le CGRA estime également que vous ne pouvez vous méprendre à ce propos puisque vous reliez ces premières relations à un événement aussi important que l'agression sexuelle dont vous dites avoir été victime en 2008.

**Secundo**, vous expliquez que vous avez pris de nombreuses photos et des vidéos avec L dans les toilettes lors d'une fête sportive (NEP2, p.11) qui se déroulait en 2006 (NEP2, p.8) et que parmi ces photos, se trouvaient des photos où vous étiez nues (NEP2, p.6).

Une telle affirmation ne peut être entendue qu'en ce sens que vous étiez déjà dans une relation amoureuse avec L en 2006. Dès lors, ces propos sont tout à fait contradictoires avec ceux selon lesquels votre dégoût des hommes a généré chez vous une volonté de vous mettre en couple avec des personnes de même sexe.

Vos déclarations étant dès lors à plus d'un titre contradictoires, le CGRA ne peut croire en leur véracité.

De plus, le CGRA souligne qu'à l'occasion de votre premier entretien personnel, vous avez déclaré qu'à l'époque où votre époux a découvert que vous aviez entretenu une relation affective avec Leslie, vous n'aviez pas de téléphone androïde mais un petit téléphone qui vous permettait seulement de communiquer par message (NEP1, p.15). Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous expliquez que se trouvaient dans votre téléphone des photos et vidéos de vous avec L (NEP2, p.11).

Or, les anciens téléphones de type non androïde ne permettaient pas de stocker des vidéos de la sorte. Vos propos ajoutent ainsi une invraisemblance supplémentaire qui remettent sérieusement en doute la prise de ces vidéos dans les toilettes avec Leslie et partant, votre crédibilité relative à votre relation avec elle.

**Ainsi, l'invraisemblance et l'inconsistance de vos propos relatifs à la prise de conscience de votre orientation sexuelle permet d'emblée de douter de celle-ci. Ces doutes relatifs à votre orientation sexuelle sont confortés par les arguments développés ensuite :**

**Deuxièmement, le Commissariat général relève votre comportement empreint de risques dans votre parcours homosexuel.**

**Primo**, vous expliquez qu'un jour, avant l'agression sexuelle dont vous avez été victime, votre coach sportif avait organisé une fête dans une salle de cérémonie où étaient présentes plus de 50 personnes environ. Vous dites que durant cette fête, vous vous êtes rendue en compagnie de L. dans une des trois toilettes publiques qui se trouvaient juste à l'arrière de la salle et que vous retrouvant pour la première fois entre quatre murs, vous avez commencé à vous amouracher pendant plusieurs minutes (NEP2, p.7 et 8). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous n'aviez pas peur que d'autres personnes arrivent, vous répondez : « Non même pas, parce que la musique jouait très fort donc les gens étaient partout dehors les autres dans la salle » (NEP2, p.8).

Dès lors, le CGRA souligne l'imprudence dont vous avez fait preuve lors de cette fête : il n'est pas crédible, dans un pays homophobe tel que le Cameroun, qu'alors que plus de cinquante personnes sont présentes et que ces personnes se trouvent partout aux alentours, vous vous amourachiez dans une des trois uniques toilettes publiques sans même avoir peur et savoir qui pourrait entrer, et ce étant donné que vous ne pouviez entendre les gens s'approcher à cause de la musique.

**Qui plus est**, le CGRA relève l'in vraisemblance de votre comportement qui consiste à vous amouracher au point de prendre des photos de vous deux nues directement, le premier jour où L. et vous vous retrouvez seules entre quatre murs (NEP2, p.11).

**Secundo**, vous expliquez qu'en décembre 2007, la veille de la fête de Noël, vous êtes entrée avec L. dans une grand roue à Yaoundé. Vous dites qu'une fois à l'intérieur, vous avez presque réussi à avoir un rapport sexuel et que vous avez « presque tout fait ». Interrogée à ce sujet, vous dites que vous aviez bien peur et que vous vous reteniez beaucoup mais que à un moment donné, vous ne vous êtes plus contrôlées car il n'y avait pas trop de lumière dessus (NEP2, p.15 et 16).

Or, il est tout à fait invraisemblable que vous rentriez dans une grand roue et que vous vous amourachiez à l'intérieur au point de presque aboutir à un rapport sexuel alors même que vous n'êtes pas toute seules dans cette roue et que le temps passé pour faire le tour complet dans une grand roue dépasse à peine quelques minutes. Ce comportement est d'autant plus invraisemblable dans un pays homophobe tel que le Cameroun.

**Outre le caractère invraisemblable de votre comportement, de telles prises de risques répétées et inconsidérées sont incompatibles avec le climat homophobe qui règne au Cameroun alors que vous étiez au courant de l'illégalité du fait d'entretenir des relations homosexuelles (NEP2, p.10).**

**Troisièmement, le CGRA remet directement en cause la nature de votre relation avec L**

**Primo**, interrogée quant à des souvenirs marquants que vous auriez avec L (NEP 2, p. 15), vos propos à ce sujet demeurent **vagues et imprécis**. Ainsi vous déclarez que vous passiez toujours les meilleurs moments ensemble, que vous ne vous êtes jamais chamaillées et que tous les moments passés avec elle étaient inoubliables.

Vous évoquez ensuite ce qui se passait dans la chambre d'hôtel et cette fois où vous êtes entrées dans la grand roue ensemble et vous êtes amourachées.

Malgré l'insistance à ce propos de l'officier de protection, vous n'êtes pas en mesure de vous remémorer quelconque autre souvenir marquant de votre relation avec L.

Ainsi, vos seuls souvenirs marquants de cette relation se rapportent à vos relations intimes dans la chambre à coucher d'un hôtel et vos ébats amoureux dans une grand roue à Yaoundé.

**Or, il n'est pas crédible que, dans le cadre d'une relation amoureuse qui aurait duré deux ans, vos seuls souvenirs se rapportent à vos ébats amoureux ; d'autant plus que L. serait, à ce jour, votre seule relation amoureuse avec une femme (NEP2, p.15), que vous définissez L. comme ayant été l'amour de votre vie (NEP2, p.21) et que vous vous voyiez régulièrement (NEP2, p.11). De plus, vos déclarations à ce propos ne sont empreintes d'aucun sentiment de vécu tant elles demeurent vagues et non-spécifiques.**

**Secundo**, vous expliquez que les parents de Leslie étaient très stricts au point de l'accompagner partout en voiture et de l'attendre à la sortie, avant même la fin de vos cours. Pourtant, vous expliquez que vous vous voyiez régulièrement dans une chambre d'hôtel, que vous conveniez des moments de votre rencontre par téléphone et que vous vous rejoigniez directement dans la chambre (NEP2, p. 11 et 12). Vous ajoutez que vous pouviez rester des heures dans cette chambre et qu'un jour, vous y êtes même restées toute l'après-midi (NEP2, p.12).

Interpellée quant au fait que les parents de L. étaient très stricts et que malgré cela, elle se rendait disponible pour vos rencontres, vous déclarez : « elle s'arrangeait, elle trouvait toujours une raison pour dire à ses parents après elle dit à ses parents qu'elle vient me rendre visite » (NEP2, p.12).

**Or, vos propos sont totalement invraisemblables et contradictoires dès lors qu'il n'est absolument pas crédible que d'une part, les parents de L. soient si stricts qu'ils la conduisent à tous ses cours et sont déjà prêts à l'attendre avant même la fin de ceux-ci et que d'autre part, sur simple envie de l'une d'entre vous, L. puisse se libérer aussi facilement qu'en évoquant le seul fait qu'elle vient vous rendre visite; et ce d'autant plus que vous vous rencontriez directement à l'hôtel et non chez vous.**

**Tous ces éléments conduisent le CGRA à remettre directement en cause le fait que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec L. ; ce qui, s'agissant de votre unique relation homosexuelle, remet également en cause l'ensemble de votre parcours homosexuel.**

**Quatrièmement, votre vécu amoureux à l'étranger et en Belgique vient renforcer l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle.**

En effet, bien que vous déclarez être attirée par les femmes (NEP2, p.6), vous expliquez n'avoir plus jamais eu de relations affectives avec des femmes depuis Leslie, soit depuis 2008 (NEP2, p. 14 et 15).

Depuis 2021, vous êtes par ailleurs en relation avec Z.F. (NEP2, p.15) et qui n'est autre que le père de votre dernier-né. Au sujet de cette relation, vous expliquez que vous ne vouliez pas de celle-ci (NEP2, p.15) mais qu'à la suite des sévices que vous aviez subis sur votre trajet migratoire en Libye, vous avez rencontré Florent, qu'il vous a aidée, a pris soin de vous et a proposé de vous héberger le temps dont vous aviez besoin.

Vous dites que lorsque vous vous êtes sentie un peu mieux, vous avez commencé à sortir avec lui et que cela s'est fait sans que vous vous en rendiez compte et sans que vous ne le vouliez. Vous dites qu'ensuite vous êtes tombée directement enceinte de lui et que puisque vous étiez déjà avec lui, vous ne pouvez pas faire marche-arrière et vous mettre en relation avec une femme (NEP2, p.6).

Pourtant, vous dites que vous avez toujours cette envie d'être en relation affective avec des femmes. Vous déclarez par ailleurs savoir qu'en Belgique, vous n'auriez pas de problèmes à être en relation avec des femmes, contrairement au Cameroun où c'est illégal (NEP2, p.16).

Vous affirmez également être à la recherche de telles relations et vous être inscrite sur un site de rencontres à cet effet depuis le mois d'août 2023 environ, mais n'avoir jamais cherché à fréquenter des lieux de

rencontre de la communauté LGBT, ni être entrée dans une relation avec une femme, et ce faute de temps (NEP2, p.16 et 17).

**Or, il est tout à fait invraisemblable que vous définissant comme attirée par les femmes, vous n'ayez plus jamais concrètement tenté d'entrer dans une relation avec une femme mais que vous êtes au contraire en couple avec un homme depuis près de trois ans, et ce, alors même que vous avez quitté la Libye à l'été 2021 et que vous vous trouvez en Belgique depuis le 26 mai 2023, pays dans lequel vous êtes consciente que vous pourriez vivre votre homosexualité librement.**

L'explication que vous avancez selon laquelle vous manqueriez de temps ne peut pallier à cette invraisemblance étant donné que vous êtes en couple avec F., qu'il est au courant et accepte votre orientation sexuelle et que vous pouvez dès lors compter sur son soutien. Par conséquent, un tel manque de temps ne justifie pas le fait que vous n'ayez entrepris aucune démarche concrète en ce sens alors que vous en avez envie, et ce depuis environ une année.

Enfin, le CGRA ne voit pas en quoi le fait d'être dans une relation avec F. ne vous permettrait pas d'entrer en relation avec une femme, d'autant plus que F. est au courant de votre orientation sexuelle et qu'il l'accepte.

**Par conséquent, votre unique relation homosexuelle n'ayant pas été jugée crédible et n'étant plus jamais entrée dans ce type de relation par la suite, mais au contraire dans une relation avec un homme, et ce depuis plus de trois ans, le CGRA ne peut croire en la réalité de votre bisexualité.**

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, votre relation avec L. ainsi que les faits de persécutions de la part de votre époux en raison de votre orientation sexuelle, comme établis.

**En ce qui concerne les autres faits de persécution que vous invoquez comme fondement de votre demande de protection internationale, à savoir votre mariage forcé avec Monsieur MFJ ainsi que les violences dont vous et vos enfants étiez victime de sa part dans le cadre de ce mariage, le CGRA n'est pas plus convaincu de leur réalité, et ce pour les raisons suivantes :**

**Premièrement, notons que votre crédibilité générale est entamée par le fait que des éléments centraux de votre récit invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale devant le CGRA, diffèrent de ceux que vous aviez initialement invoqués lors de l'introduction de votre demande auprès des services de l'Office des étrangers.**

**Primo**, à l'Office des Etrangers, vous déclariez avoir été enfermée par votre époux jusqu'au deuil de votre papa où vous avez profité de ce moment pour vous échapper et tout raconter à votre famille (Questionnaire CGRA, point 5, Bruxelles, le 13.10.2023) alors que lors de vos entretiens au CGRA, vous avez déclaré vous être confiée à votre famille à plusieurs reprises sur les violences que vous subissiez de la part de votre époux (NEP1, p.16 à 20 et NEP2, p.29) et avez même déclaré que votre mère et votre sœur ont été témoins de tels faits de violence (NEP2, p.28 et 29). Vous avez aussi déclaré qu'après les funérailles de votre père, vous êtes rentrée à la maison avec votre époux (NEP1, p.17).

Interrogée quant à ces contradictions, vous déclarez que vous vous étiez déjà confiée à votre famille avant mais l'avez fait plus en détails le jour des funérailles de votre père et confortez simplement la version des faits présentée au CGRA en déclarant avoir voulu fuir ce jour mais ne pas avoir eu l'occasion de le faire (NEP2, p.31 et 32).

Dès lors, vous n'apportez aucune explication convaincante quant à ce changement de version des faits ayant mené à votre fuite du domicile conjugal.

**Secundo**, à l'Office des Etrangers, vous déclariez que toute la famille de votre époux était des capitaines, des généraux, des gendarmes tandis que lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous avez déclaré qu'il s'agissait de connaissances de votre époux (NEP2, p.23 et 29).

Interrogée à ce sujet, vous expliquez que vous croyiez qu'il s'agissait de sa famille parce que vous n'aviez jamais vu sa famille mais qu'en réalité, il s'agit de ses amis (NEP2, p.32).

L'explication que vous apportez ici ne convainc nullement le CGRA qui n'a toujours pas d'explications sur la manière dont, entre votre entretien à l'Office des Etrangers en date du 13.10.2023 et vos entretiens au CGRA au printemps 2024, vous auriez pu vous rendre compte qu'il ne s'agissait pas de sa famille mais de ses amis ; d'autant plus que vous n'avez plus de contacts au Cameroun qu'avec votre mère et votre amie qui prend soin de vos enfants et qui ne sont elles-mêmes pas en contact avec votre ex-époux (NEP1, p.9 et 10).

**Tertio**, à l'Office des Etrangers, vous déclariez que votre père est décédé en 2018 bien que vous n'en soyez pas certaine (Déclaration faite à l'Office des Etrangers, point 13, p.7, Bruxelles, le 01.06.2023) alors que lors de vos entretiens au CGRA, vous déclarez tantôt qu'il est décédé en 2013, tantôt qu'il est décédé en 2015 (NEP1, p.8, 9 et 17 et NEP2, p.30 et 31).

Interrogée à ce sujet, vous déclarez que vous vous êtes trompée à l'Office des Etrangers et qu'il est bien décédé en 2013 (NEP2, p.31).

Si le CGRA peut concevoir que vous puissiez vous tromper sur des années relativement proches, il n'est cependant pas convaincu que vous vous soyez trompée à ce sujet lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, et ce étant donné que vous liez alors votre fuite du pays à cet événement.

**Le Commissariat Général tient à rappeler que de fausses déclarations mettent en doute votre bonne foi et partant, justifient qu'il y ait une exigence accrue à votre égard dans l'établissement des faits que vous présentez dans cette nouvelle version lors de vos entretiens en ses locaux.**

**Pourtant, force est de constater que les faits que vous invoquez devant lui n'emportent pas la conviction du CGRA pour les raisons suivantes :**

**Deuxièmement, le CGRA ne peut croire que vous ayez été mariée de force par vos parents**

**Primo, le CGRA souligne que votre famille ne correspond pas au profil d'une famille traditionnelle qui pourrait vouloir marier sa fille de force.**

**En effet**, vous déclarez avoir toujours été scolarisée jusqu'en 2008, année durant laquelle vous avez vous-même décidé de ne plus aller à l'école, suite à l'agression que vous aviez subie (NEP1, p.6). Quant à votre sœur aînée, votre père a toujours financé ses études et l'a même aidée à ouvrir son centre de santé. Vous affirmez qu'il s'occupait bien de vous à tout point de vue (NEP1, p.9). Vous dites également que votre sœur était célibataire bien que vivant en couple, qu'elle était indépendante et qu'elle gérait son propre centre de santé qu'elle avait elle-même ouvert avec l'appui de votre père (NEP1, p.6 et 9).

*Le CGRA relève dès lors que vous n'avez a priori pas le profil d'une fille dont le père voudrait la marier sans son consentement.*

**Secundo**, vous déclarez que ce n'est que face aux soucis financiers de votre père et à une dette qu'il aurait contractée envers son ami, FJM, et qu'il était dans l'incapacité de rembourser que vos parents vous ont donnée en mariage contre votre volonté.

Toutefois, le CGRA souligne que vous aviez une grande sœur de 6 ans votre aînée, que celle-ci n'était pas mariée et que par ailleurs vous veniez d'accoucher de votre premier né.

A cet égard, vous déclarez que son choix s'est porté sur vous car vous pensez que Monsieur M avait constaté que vous entreteniez une relation affective avec une femme (NEP2, p.5).

*Il est tout à fait invraisemblable que constatant que vous veniez d'accoucher et que vous entreteniez une relation amoureuse avec une autre femme, l'ami intime de votre père demande de vous épouser en contrepartie financière, et ce alors même que vous avez une grande sœur qui n'est pas non plus mariée. Cette situation est d'autant plus invraisemblable que, d'après vous, il vous aurait choisie vous et non votre sœur, justement en raison de votre orientation sexuelle alléguée.*

**Tertio**, vous expliquez qu'après l'agression sexuelle dont vous avez été victime, votre sœur a décidé d'ouvrir son propre centre de santé ; chose qu'elle a faite quelque temps après votre mariage. Vous dites que pour ce faire, elle a pu bénéficier de l'aide de votre père (NEP1, p.9 et 10).

*Or, il n'est pas crédible que votre père ayant de lourds soucis financiers à tel point qu'il s'est vu contraindre de vous donner en mariage pour apurer une dette, aide votre sœur à ouvrir son centre de santé peu de temps après vous avoir mariée.*

**Quarto**, interrogée quant au montant de la dette de votre père en faveur de FJM, vous n'êtes pas en mesure de la chiffrer (NEP2, p.26)

*Vous dites que lorsque vous étiez déjà mariée, vous avez tenté de discuter de cela avec votre père mais que celui-ci vous a posé une seule question, qui était celle de savoir si vous étiez en mesure de rembourser sa dette. Interrogée sur le moment auquel vous avez eu cette conversation avec votre père, vous répondez que c'était environ 3 mois après votre déménagement avec votre époux de Ebolowa pour Yaoundé (NEP2, p.26).*

*Or, il n'est pas crédible que vu la bonne entente qui régnait dans votre famille et, en ce qui vous concerne, votre bonne entente personnelle avec votre père, vous ne l'ayez pas interrogé davantage sur le montant de cette dette alors même qu'il vous a demandé si vous étiez en mesure de la rembourser, et par cela fait comprendre que dans un tel cas de figure, le problème de votre mariage pourrait être résolu. Par ailleurs, il semble aussi peu plausible, qu'au vu de cette bonne entente entre vous, vous ayez attendu autant de temps avant de questionner votre père à ce sujet et/ou que vous n'ayez pas eu l'occasion de le faire avant ; d'autant plus que votre époux était aussi un de ses amis intimes (NEP1, p.14).*

Quant à votre époux, vous dites ne jamais l'avoir interrogé à ce sujet (NEP2, p.26).

*Une telle passivité de votre part face à un élément aussi important qu'il serait le déclenchement de votre mariage forcé et des violences que vous subissiez dans le cadre de ce mariage, ne permet pas de croire en leur réalité.*

**Dès lors que l'ensemble des points développés supra remettent en cause les raisons mêmes de votre mariage, l'existence de celui-ci n'est pas jugée crédible par le CGRA ; ce qui est conforté par ce qui suit :**

**Troisièmement, en sus de la réalité des raisons ayant mené à votre mariage, le CGRA remet en cause votre vie de femme mariée, séquestrée et violentée.**

**Primo, le CGRA ne peut croire en votre séquestration par votre époux.**

**Tout d'abord**, alors que vous dites avoir été séquestrée dans votre maison de Yaoundé, vous obtenez, à cette époque, un passeport (NEP1, p.8) et vous rendez, pour ce faire auprès des autorités nationales compétentes. Interrogée à ce sujet, vous expliquez que votre mari vous y a lui-même emmenée. Vous dites qu'ensuite, votre mari vous l'a confisqué et l'a caché et que vous avez réussi à le trouver et l'avez ainsi récupéré pour fuir votre domicile conjugal et le Cameroun. Vous affirmez avoir fait ce document car il était exigé de la part de vos autorités nationales (NEP2, p.30).

Toutefois, le CGRA souligne que, s'il est concevable qu'un pays requière de ses nationaux d'être en possession d'un document d'identité en cours de validité, il ne l'est cependant pas que ce document doive être un passeport. Nos recherches ne nous ont par ailleurs pas permis de conforter vos propos et vous n'avez, quant à vous, remis aucun document permettant d'accréditer de telles déclarations.

Il n'est de surcroît pas crédible que votre époux vous emmène faire un passeport, sans raison précise, pour ensuite le cacher.

Par conséquent, il est légitime de penser que le but et les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce passeport ne sont pas ceux que vous déclarez.

**Ensuite**, le CGRA relève que lorsque vous habitez à Ebolowa avec votre époux, au début de votre mariage, une de vos coépouses a quitté le domicile conjugal, sans difficultés (NEP2, p.22) puisque chacune d'entre vous avait son propre box (NEP2, p.21).

Dès lors, les premiers mois de votre mariage, il est légitime de penser que vous pouviez, tout comme cette coépouse, quitter le domicile conjugal sans problèmes.

D'ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous avez pensé à quitter la maison d'Ebolowa, vous répondez par l'affirmative et ajoutez que vous n'aviez cependant pas les moyens de vous acheter un ticket de transport (NEP2, p.22), ce qui, au vu de la gravité de ce que vous étiez en train de subir, ne peut être une justification suffisante.

**De plus**, vous expliquez que lorsque vous étiez mariée, vous avez reçu plusieurs fois la visite de votre mère, et ce tant à votre domicile d'Ebolowa qu'à celui de Yaoundé où vous étiez séquestrée et où votre sœur venait, quant à elle, régulièrement vous rendre visite (NEP 1, p.18, 19 et NEP2, p. 28 et 29).

Il n'apparaît pas non plus crédible que vous soyez séquestrée et que votre famille, par ailleurs, vienne vous rendre visite chez vous, sans que personne ne bronche, et ce toujours au vu de votre profil familial ainsi dressé.

**En ce qui concerne votre père**, le CGRA souligne également que FJM était un ami intime de votre père et qu'ils se connaissaient depuis de très nombreuses années (NEP1, p.14). Dès lors, ce fait cumulé au fait que

*vous étiez une famille unie et que vous étiez proche de votre père ne permet pas de croire que votre père ne se serait presque jamais rendu chez vous pour vous rendre visite.*

*Qui plus est, le CGRA relève que vous vous êtes vous-même rendue aux funérailles de votre père (NEP1, p.17) et aviez dès lors une occasion de plus de quitter le domicile conjugal.*

*Quant au fait qu'il ne vous aurait pas laissé parler librement avec votre mère, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que d'une part, il prenne autant de soin à contrôler vos conversations avec elle et que d'autre part, lorsqu'il va lui-même la chercher et la ramène à la maison, il n'écoute plus vos conversations (NEP2, p.31).*

**Enfin, le Commissariat Général ne peut pas non plus croire en votre détention par des gardiens.**

**En effet**, alors que vous déclarez que le gardien avait reçu l'ordre de votre ex-époux de ne jamais vous laisser sortir seule (NEP1, p.15 et NEP2, p.27), auquel cas il serait tué, il vous laisse quand même fuir **une première fois**, ce qui vous permet de vous réfugier chez votre sœur, puis chez votre mère ; **ainsi qu'une seconde et ultime fois** par la suite (NEP1, p.20 et 21).

*Or, il n'est pas crédible qu'un gardien ayant pour mission de ne jamais vous laisser sortir seule et risquant la mort dans le cas contraire, vous laisse fuir à deux reprises.*

**De plus**, vous dites qu'après votre première fuite, votre mari vous a violemment battue et puis, a demandé au gardien, de vous emmener à l'hôpital car il ne pouvait vous y accompagner en personne (NEP1, p.20).

*Or, il est invraisemblable que votre époux vous envoie consulter un médecin pour les coups qu'il vous a lui-même adressés étant donné qu'il est évident que le médecin vous interrogerait sur l'origine de vos blessures et que, par ailleurs, il connaissait lui-même beaucoup de médecins (NEP2, p.23 et 29) et aurait donc pu les solliciter dans le cas où il l'aurait jugé nécessaire.*

**En outre**, vous expliquez qu'une fois à l'hôpital, le gardien aurait obtempéré à la requête du médecin de vous emmener au commissariat de police pour que vous puissiez porter plainte contre votre époux.

*Vous déclarez également que le gardien vous aurait ensuite accompagnée le jour de la convocation concernant la plainte ainsi déposée à la police, puis vous aurait emmenée chez votre mère qui vous aurait alors donné un peu d'argent (NEP1, p.21).*

*Il paraît également non-crédible qu'un gardien réquisitionné pour vous empêcher de sortir et risquant très lourd à cas de contravention aux ordres de son supérieur, non seulement, vous laisse quitter deux fois le domicile conjugal, mais aussi vous aide à porter plainte contre son propre chef. Votre explication selon laquelle le médecin aurait menacé de le dénoncer en tant que complice le cas échéant ne permet pas d'expliquer pour quelles raisons il serait allé jusqu'à vous permettre de vous rendre à la convocation de la police dans le cadre du dépôt de cette plainte.*

**Enfin**, il est à noter que **lors de votre second entretien au CGRA**, vous déclarez n'être jamais sortie seule, ne jamais avoir parlé aux gardiens, ne jamais avoir pu bénéficier d'aide de ceux-ci en dehors de ce jour où un des deux gardiens vous aurait conduite à l'hôpital, puis au commissariat de police et du jour où il ne vous a pas empêchée de fuir le domicile lors de votre fuite définitive (NEP2, p.27 et 28) ; ce qui contredit les déclarations que vous aviez faites lors **de votre premier entretien personnel au CGRA** et où vous déclariez, en sus de ce qui a déjà été explicité supra, que lors de votre fuite définitive du domicile conjugal, le

*gardien vous a aidée à fuir car vous vous entendiez déjà avec lui et que, environ une semaine après votre fuite, vous avez échafaudé un plan avec le gardien qui vous a aidée à récupérer tous vos enfants (NEP1, p.21).*

**Tous ces éléments ne permettent pas de croire que vous étiez séquestrée et empêchée de parler librement à votre famille.**

**Secundo, le CGRA ne peut croire au fait que vous ne pouviez compter sur l'appui de votre famille lorsque vous étiez mariée.**

*Tout d'abord, outre le profil familial déjà mentionné et expliqué supra, à savoir celui d'une famille unie et aimante, le CGRA relève le fait qu'au début de votre mariage, vos parents se sont enquis de savoir si cet homme allait bien se comporter avec vous et que, le fait qu'il s'agissait d'un ami intime de votre père leur inspirait visiblement confiance (NEP1, p.14).*

*Dès lors, il n'est pas crédible qu'alors que vous vous plaignez de son comportement violent et non respectueux, votre famille ne vous épaulé pas et minimise à ce point vos propos, sans essayer d'en savoir davantage. Il n'est pas non plus crédible que votre père ne cherche ni à vous voir, ni à prendre de vos nouvelles et que vous ne puissiez dès lors pas évoquer vos souffrances avec lui.*

*Ensuite, vous expliquez vous être plainte à de nombreuses reprises tant à votre mère qu'à votre sœur mais que celles-ci ont toutes les deux minimisé vos propos. Alors qu'au décès de votre père, vous subissez les pires violences, vous confiant à votre mère lors de ces funérailles, elle vous dit que « c'est ça qu'on appelle le mariage, supporter son mari dans toutes les circonstances » (NEP1, p.17). Vous dites qu'ensuite, le jour de l'anniversaire de votre époux, vous lui montrez votre corps meurtri et que votre mère ne le supporte pas et vous dit que vous devez quitter ce foyer. Un autre jour, elle vient chez vous et vous donne de l'argent afin de vous aider en ce sens (NEP1, p.19). Vous dites qu'ensuite est venu le jour de votre première fuite du domicile conjugal et qu'alors que vous vous cachez chez votre mère, votre époux est venu et vous a brutalisée devant elle. Vous ajoutez que votre époux a alors dit à votre mère que c'était un problème de couple et qu'il lui expliquerait plus tard, suite à quoi votre mère vous a laissée partir avec lui et rejoindre ainsi votre domicile conjugal (NEP1, p.20). Vous déclarez également que ce jour, il a menacé votre mère avec une arme (NEP2, p.28).*

*Quant à votre sœur, vous expliquez lui avoir parlé des violences que vous subissiez à de nombreuses reprises puisque celle-ci venait régulièrement vous rendre visite (NEP2, p.29), et ce dès la naissance de votre second enfant, R (NEP1, p.16) en 2009, soit dès le début de votre mariage. Vous dites qu'en 2019, soit 10 ans plus tard, votre sœur vous a vue vous faire brutaliser par votre époux sous ses propres yeux et en a averti votre mère en lui disant qu'il fallait que l'on vous sorte de ce mariage sous peine que vous ne perdiez la vie (NEP2, p.29).*

*Vous dites qu'ainsi avertie, votre mère en a parlé à votre père.*

*A ce propos, le CGRA relève que vos déclarations ne sont absolument pas crédibles puisque votre père était déjà décédé depuis de nombreuses années et que vous ne pouviez vous tromper quant à la date où votre sœur vous a vue vous faire brutaliser puisque vous reliez ce jour à l'année où vous étiez enceinte de votre enfant que vous auriez perdu suite à cette bastonnade (NEP2, p.29).*

*Vous affirmez que votre famille vous a toujours crué quant aux violences que vous subissiez de la part de votre époux mais qu'ils n'avaient pas les moyens de vous aider.*

*Or, il n'est pas crédible que votre famille, pourtant aimante, soit au courant de tels faits de persécution (voir notamment NEP1, p.18 et 19) et n'essaie pas plus que cela de vous sortir de ce foyer.*

*Quant au manque de moyens financiers, il ne peut être une explication valable étant donné que d'une part, à la fois votre sœur mais aussi votre mère vivaient de manière indépendante chez elles, que votre mère était en mesure de vous donner un peu d'argent (NEP1, p.8 et 19), que vous aviez aussi une amie sur laquelle vous pouviez compter une fois sortie de votre foyer ; amie que vous avez d'ailleurs sollicitée lors de votre fuite ultime (NEP1, p.5 et 21), et que d'autre part, cumulé à l'aide de ses personnes, vous pouviez vous-même travailler pour vous prendre en charge ; ce que vous avez d'ailleurs fini par faire (NEP1, p.21).*

*Il n'est pas non plus crédible que votre mère ayant constaté que vous étiez victime de tels faits de persécution, vous dise de supporter la situation, pour ensuite vous dire de quitter votre foyer et pour finalement, une fois que vous vous êtes réfugiée chez elle, vous laisser avec votre mari sur simples paroles de sa part qu'il s'agit uniquement de problèmes de couple, et ce alors même qu'elle est à ce moment témoin direct de ces violences.*

***Par conséquent, le CGRA ne peut croire que vous soyez restée, de manière forcée, dans un mariage durant plus de dix années sans aucun moyen de le quitter.***

***Quatrièmement, le CGRA ne peut croire en la personnalité influente de votre ex-époux.***

*Vous déclarez que Monsieur M est un homme puissant, ce qui, de ce fait, vous empêcherait de porter plainte contre lui. Cependant, vous n'apportez aucun élément de preuve permettant de l'attester. Au contraire, hormis des déclarations générales quant au fait qu'il travaillait, comme votre père, dans le commerce de cacao, et qu'il a, parmi ses connaissances, des hommes en tenue tels que messieurs A et E avec lesquels il était impliqué dans des trafics illicites (NEP2, p.23), vous ne savez rien dire sur ses activités journalières, ni sur ses connaissances du milieu de la défense (NEP2, p.22). Pourtant vous dites qu'il était à la maison trois à quatre fois par semaine, soit « tout le temps » et que ses amis venaient souvent à la maison (NEP2, p.22 et 23).*

***Or, il n'est pas crédible qu'alors que vous dites avoir été mariée durant 12 années avec Monsieur M vous ne puissiez en dire davantage sur ses activités quotidiennes.***

***D'autre part, vous n'apportez aucun élément de preuve, ni qu'il connaîtrait les personnes susmentionnées, ni qu'il serait lui-même une personne influente au point que toute plainte déposée contre lui demeurerait classée sans suite.***

***Finalement, quant aux craintes que vous avez vis-à-vis de vos enfants, il ne peut être fait droit à celles-ci étant donné que vous les liez directement à Monsieur M et aux violences que vous et vos enfants restés au pays auraient subies. Or, le Commissariat Général n'a jugé ni votre mariage forcé, ni votre vécu de femme mariée, ni par conséquent, les violences que vous dites avoir vécues dans le cadre de ce mariage, crédibles.***

*Il en va de même en ce qui concerne votre fils né en Tunisie ZDCM pour lequel vous avez exactement les mêmes craintes, malgré qu'elles soient exacerbées du fait qu'il ne soit pas le fils de monsieur M (NEP2, p.4), tout comme votre fils BAMF par ailleurs.*

*Le CGRA relève en outre que l'exacerbation de vos craintes vis-à-vis de votre fils M demeure hypothétique et ne repose sur aucune menace concrète vis-à-vis de lui (NEP2, p.4).*

D'ailleurs, vous déclarez que : « il peut toujours leur faire du mal pareil que ceux d'ici, **s'il savait que j'ai eu un autre enfant je ne sais même pas s'il savait que je suis dans un autre pays, il peut peut-être organiser pour faire du mal ici** » (NEP1, p.12).

**Quant aux documents que vous déposez dans le cadre de la présente demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation faite de votre dossier :**

**La copie de votre carte d'identité** témoigne de votre identité, qui n'est pas remise en cause par le CGRA.

**La photo qui vous représente en compagnie d'un homme plus âgé et dont vous dites qu'il s'agit de votre ex-mari** ne contient aucun élément objectif permettant d'établir son origine ni les circonstances dans lesquelles elle a été prise. Elle ne permet ainsi pas d'attester de l'identité de l'homme qui s'y trouve, ni du fait qu'il s'agirait de votre ex-époux.

Il en va de même du **faire-part et programme des obsèques de votre sœur, NNRM**, qui ne contient aucun élément objectif ni officiel, pas même une signature ni un cachet permettant de l'authentifier. Ce document pouvant facilement être rédigé par quiconque bénéficiant d'un programme de traitement de texte, il n'a aucune valeur probante.

Quant au **certificat de décès et genre de mort**, la seule indication du fait que votre sœur serait décédée des suites de mort violente ne permet, non autrement circonstanciée, ne permet aucunement d'attester d'un lien de causalité entre le décès de votre sœur et des représailles à son encontre émanant de votre ex-époux.

Le CGRA pointe le très haut niveau de corruption et de fraude documentaire existant au Cameroun (voir COI Focus du 14 octobre 2024 sur la Corruption et la fraude documentaire au Cameroun disponible sur le site du CGRA <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/corruption-et-fraude-documentaire-4>). Il relève également le fait que vous n'avez transmis qu'une copie de ce document. A noter que la copie ainsi transmise comporte une irrégularité sémantique puisqu'on ne **décède pas des suites de mort violente** mais d'actes de violence ou de coups. Par cela même et en outre, le CGRA constate que la cause du décès n'y est pas mentionnée. De plus, ce document n'est pas daté.

En tous les cas, la force probante extrêmement limitée de ce document, due tant au niveau de corruption très élevé au Cameroun qu'en la circonstance qu'il est exhibé en copie et qu'ils contient des imperfections, ne permet pas de pallier aux nombreuses incohérences et invraisemblances de vos déclarations relatives aux persécutions que vous dites avoir subies et subséquemment, au risque de persécutions futures en cas de retour au Cameroun.

**L'attestation de suivi psychologique** fait simplement état du fait que vous êtes suivie psychologiquement depuis le 27 octobre 2023 mais ne mentionne nullement les raisons de votre suivi. Par cela, il ne peut être fait aucun lien entre les persécutions dont vous dites avoir été victime au Cameroun et les raisons de votre suivi psychologique.

**Quant aux rapports médicaux datés respectivement des 11 août 2023 et 27 septembre 2023**, accompagné de votre dossier médical et des résultats aux différents examens que vous avez subis antérieurement, ils font état de problèmes médicaux tels que le diabète, l'hypertension, l'hypercholestérolémie ; qui ne sont en soi pas liés à un vécu de persécutions.

**Le rapport médical et l'attestation de cicatrices daté du 6 septembre 2023** ne suffisent pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier.

Si le CGRA ne remet pas en cause les cicatrices constatées sur votre corps, ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les nombreuses incohérences, invraisemblances et contradictions relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir les mauvais traitements subis au Cameroun. Le médecin rédacteur du certificat se contente effectivement de dresser une liste de lésions en attestant simplement, **de manière générale**, que celles-ci « peuvent correspondre » avec votre récit, sans attester plus en détails du degré de compatibilité entre eux.

Or, le CGRA rappelle que s'il ne lui appartient effectivement pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Dans le cas d'espèce, **aucun lien spécifique** de cause à effet n'est par ailleurs établi entre les mauvais traitements que vous dites avoir subis au Cameroun et les cicatrices constatées sur votre corps, si ce n'est ceux qui se limitent à retranscrire l'origine que vous avez-vous-même déclarée. Relevons encore que si ces cicatrices étayant des blessures par couteau, machette, brûlures, permettent d'établir des blessures traumatiques que vous avez subies par le passé, elles ne permettent pas d'établir les circonstances et les auteurs de celles-ci. Or, les circonstances que vous avez évoquées dans le cadre de votre demande de protection internationale n'ont pas été jugées crédibles et le CGRA reste donc dans l'ignorance du contexte dans lequel vous avez été blessée dans le passé. Dès lors, il ne peut se prononcer sur l'occurrence que de telles blessures se reproduisent dans l'avenir.

**Finalemment**, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre (Ekouda) dont vous êtes originaire et dans la région de Yaoundé où vous avez vécu la plupart du temps par la suite, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

**Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

## 3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, des articles 48/3, 48/4 de la loi du 145 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration en ce qu'il vise le principe de l'erreur manifeste et le devoir de minutie.

4.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

4.3. Dans un premier temps, elle revient sur les séquelles physiques et psychologiques de la requérante. Elle considère qu'il est manifeste que la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte des documents médicaux déposés par la requérante.

4.4. Quant à l'homosexualité de la requérante, la partie requérante expose que la requérante était attirée par les filles avant le viol dont elle a été victime.

Elle conteste le fait que la requérante ait déclaré avoir fait l'amour avec son amie dans les toilettes.

A propos de la relation de la requérante avec monsieur Z., la partie requérante expose qu'il y a lieu de la remettre dans le contexte où la requérante se trouvait en Lybie.

4.5. Quant au mariage forcé, la partie requérante expose avoir donné plus de détails au CGRA que devant l'Office des étrangers. Elle souligne qu'à aucun moment la requérante n'a mentionné une aide financière de son père au profit de la nouvelle clinique de sa sœur.

4.7. La partie requérante sollicite, à titre principal de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA pour des investigations complémentaires.

## 5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit le document suivant qu'elle inventorie comme suit :

- attestation psychologique

5.2. Par une note complémentaire transmise le 15 décembre 2025, la partie requérante a transmis divers témoignages accompagnés des copies des cartes d'identité de leurs auteurs.

5.3. Par une note complémentaire transmise le 15 décembre 2025, la partie requérante a transmis au Conseil une attestation de fréquentation de la Maison Arc-en-Ciel datée du 12 décembre 2025.

5.4. Le Conseil constate que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil les prend en considération.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Dès lors que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

6.9. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.10. Le Conseil relève que l'attestation psychologique datée du 26 avril 2024 annexée à la requête mentionne que la requérante *souffre de stress post traumatique comme le DSM 5 le mentionne, une altération des cognitions entraîne une incapacité à se souvenir d'éléments importants. En outre, les problèmes de concentration et de mémoires font partie intégrante ce trouble.*

Il y a dès lors lieu de tenir compte de ces observations dans le cadre de l'appréciation des propos tenus par la requérante.

6.11. A l'instar de la requête, le Conseil relève qu'il ressort clairement des propos de la requérante qu'elle était attirée par les femmes avant de subir un viol.

S'agissant des imprudences reprochées à la requérante, le Conseil considère que les explications détaillées avancées en termes de requête sont plausibles et convaincantes.

6.12. De même, à propos des révélations de la requérante quant à la violence de son époux, le Conseil considère pouvoir suivre la requête en ce qu'elle avance que la requérante avait déjà mentionné les violences conjugales avant l'enterrement de son père mais jamais de manière détaillée.

Le Conseil relève encore à la lecture du dossier administratif et plus précisément des notes de l'entretien personnel du 6 mars 2024 que la requérante n'a pas mentionné que son père avait aidé sa sœur financièrement.

6.13. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et qu'ils établissent une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 dans le chef de la requérante.

6.14. Par ailleurs, cette dernière a produit des documents qui viennent corroborer son récit. Ainsi en va-t-il de l'attestation médicale constatant la présence de nombreuses cicatrices et des attestations psychologiques.

Les nombreux témoignages circonstanciés déposés sont de nature à établir l'homosexualité de la requérante et son implication dans le milieu homosexuel en Belgique. Il en va de même pour l'attestation émanant de la maison Arc-en-Ciel.

6.15. Le Conseil rappelle encore le contenu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*

Or, en l'espèce la requérante démontre avoir été persécutée et le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

6.16. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour au Cameroun, crainte qui se rattache à son appartenance au groupe social des femmes. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.17. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.18. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN